

Arrêt

n°152 193 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2015 et notifiée le 24 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 août 2013, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M.A.], de nationalité hollandaise.

1.2. Le 8 septembre 2014, elle a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne autorisé au séjour en Belgique, laquelle a été acceptée le 17 mars 2015.

1.3. Le 18 mars 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'époux de la requérante.

1.4. La requérante serait arrivée en Belgique le 6 avril 2015.

1.5. En date du 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée est en Belgique depuis le 06/04/2015 munie d'un visa regroupement familial obtenu en qualité de conjointe d'un ressortissant hollandais (Monsieur [A.M.] nn [...]).

Considérant qu'il a été mis fin au droit de séjour de son époux hollandais (Monsieur [A.M.]) le 18/03/2015 et qu'il est radié des registres communaux pour perte de droit au séjour, l'article 42 quater, § 1^{er}, 1^o est d'application : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union (...) s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagnés ou rejoint » .

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 ter de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien du droit au séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En effet, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (29 ans) ou de son état de santé. Le lien familial de l'intéressée avec son époux n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (une semaine), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique.

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

De plus, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé(e) et qu'elle ne peut prétendre à un autre titre de séjour ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de :* »

- *Articles 40bis, § 2, 1°, 42ter, 42 quater, § 1er, 1°al. 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été complétée et modifiée à ce jour;*
- *articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;*
- *principe général du devoir de prudence ;*
- *principes généraux de bonne administration, de l'égalité de tous devant la loi, de la non-discrimination, de bonne foi, de la prise en compte de tous les éléments de la cause, d'équité et de proportionnalité ;*
- *principes de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs ».*

3.2. Elle reproduit le second paragraphe de la motivation querellée et elle souligne qu'il ressort de la composition de ménage délivrée le 12 mai 2015 par la Commune de Forest à l'époux de la requérante qu'il y est toujours domicilié. Elle considère que si ce dernier avait été « *radié des registres communaux pour perte de droit au séjour* », comme indiqué en termes de motivation, les autorités communales ne lui auraient pas délivré cette composition de ménage. Elle soutient que la requérante a le droit de vivre aux côtés de son époux avec qui elle doit mener une vie privée et familiale. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se tromper sur « *cet état de chose* » dès lors qu'elle a accès aux registres de la population et qu'elle a dès lors violé l'article 42 *quater*, § 1^{er}, 1°, de la Loi, en se basant sur des données erronées s'agissant du séjour de l'époux de la requérante.

Elle reproduit le troisième paragraphe de la motivation attaquée et elle souligne que l'article 42 *ter* de la Loi, dont elle reproduit un extrait, concerne les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union et non les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union. Elle considère dès lors que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce, la requérante étant marocaine. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en se fondant sur une disposition légale erronée.

Elle avance que la requérante mène une vie commune avec son époux, citoyen de l'Union européenne et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et d'avoir violé les principes visés au moyen en ne tenant pas compte des données du registre national s'agissant de l'époux de la requérante alors qu'elle y a accès.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de :* »

- *article 22 de la Constitution et*
- *8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

3.4. Elle rappelle que les actes attaqués ont été pris sur la base du fait qu'il a été mis fin au droit de séjour de l'époux de la requérante. Elle soutient qu'il ressort de la composition de ménage délivrée par les autorités communales de résidence de ce dernier qu'il y séjourne au 15 mai 2015. Elle considère que la requérante, qui a obtenu le droit d'accès et de séjour en Belgique en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, a le droit de mener une vie privée et familiale avec celui-ci, et ce conformément aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être ingérée « *de manière inacceptable* » dans la vie privée et familiale du couple en se fondant erronément sur le fait que l'époux de la requérante a été radié des registres de la population. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de l'égalité de tous devant la loi, de la non-discrimination, de bonne foi, d'équité, de proportionnalité, de légitime confiance et de l'intangibilité des actes administratifs.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi dispose que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 8 septembre 2014 et que l'acte attaqué a été pris en date du 15 avril 2015, soit durant la première année de son séjour en ladite qualité. Il remarque également qu'en date du 18 mars 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de l'époux de la requérante, actes qui n'ont, à titre de précision, fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a dès lors pu à bon droit mettre fin au séjour de la requérante en constatant qu'il a été mis fin au séjour du regroupant, à savoir son époux, le 18 mars 2015. Le Conseil précise par ailleurs que le fait que l'époux de la requérante soit toujours domicilié à Forest est sans incidence sur le fait qu'il a été effectivement mis fin au séjour de celui-ci.

S'agissant de l'argumentation relative à la non pertinence de l'article 42 *ter* de la Loi dans le cas d'espèce, le Conseil relève, à l'instar de ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *l'acte litigieux se fondait bel et bien sur le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que visé ab initio du libellé de l'annexe 21, de telle sorte que la référence à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, apparaissant dans le corps de l'annexe 21, procède manifestement d'une erreur de plume* » et qu' « *En toute hypothèse, la requérante n'a pas d'intérêt à exciper [de ce grief] dans la mesure où les hypothèses visées aux articles 42ter et 42 quater sont identiques en ce qui [concerne] l'appréciation du maintien du droit au séjour* ». Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation selon laquelle « *En effet, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (29 ans) ou de son état de santé. Le lien familial de l'intéressée avec son époux n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (une semaine), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique* ».

4.3. Sur le second moyen pris, concernant l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Concernant le lien familial précité, le Conseil constate qu'en date du 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'époux de la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et que les décisions querellées notifiées à la requérante constituent également en une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil précise par ailleurs que le fait que l'époux de la requérante soit toujours domicilié à Forest n'a aucune incidence sur le fait qu'il a été mis fin à son séjour et qu'il doit quitter le territoire belge. Ainsi, le Conseil considère qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique, la partie requérante n'ayant invoqué aucun élément en termes de recours quant à ce. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE